

**PROJET DE CONVENTION
DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ... du ci-après désigné « le Département »,

Et

**L'Association Aix Multi Services Environnement
La Pauliane
424, Chemin du Viaduc
13090 Aix-en-Provence**

Représentée par son Président **Monsieur Vincent BOURGAREL** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président,

Ci-après désignée « l'association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

*Vu la **délibération n°...** de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ce projet ;*

PREAMBULE :

Considérant que le projet conçu et initié par l'association Aix-Multi-Services revêt un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement à l'association Aix-Multi-Services environnement pour la réalisation de leurs locaux d'activité sur le Technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée du projet suivant dont le descriptif et les modalités ont été précisées par l'association dans le dossier de demande de subvention n° *Asso-PAG-000185*.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **200 000 euros**, pour une dépense subventionnable de 625 313 euros, soit un taux de 32 %.

Le versement de la subvention se fera en deux fois :

- Un premier versement de 100 000 € au démarrage des travaux en 2017, au vu d'un certificat de l'architecte.
- Le solde de la subvention, soit 100 000 €, au vu d'un certificat établi par le président de l'association, attestant l'exécution des travaux, accompagné des factures justifiant les paiements correspondants, visées par le directeur.
- Sauf exception décidée par le Conseil Départemental, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de certificats ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des certificats présentés.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT).
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.
L'octroi de la subvention est réputé caduc dans les 3 ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'association AMS Environnement

Pour le Département

Le Président
(avec tampon de l'association)

La Présidente

Monsieur Vincent BOURGAREL